

Clause type relative au contrôle des exportations et aux sanctions dans les accords clients

Comme indiqué dans la Politique de conformité commerciale d'ASSA ABLOY, ASSA ABLOY est responsable de ses échanges commerciaux directs et indirects. Une responsabilité pourrait donc être engagée si un client, *par exemple* un distributeur ou un OEM, vend ou réexporte nos produits, logiciels ou technologies vers des pays ou des personnes visés par des restrictions à l'exportation ou des sanctions. De plus, les sociétés ASSA ABLOY qui effectuent des ventes pour stocks ou des ventes/exportations indirectes doivent tenir compte des risques liés aux réexportations et au détournement de produits vers des utilisateurs finaux/utilisations finales/pays interdits. Ces risques sont aggravés, par exemple, lorsqu'un distributeur/OEM/agent se trouve dans un pays JAUNE partageant des frontières avec un ou plusieurs pays ROUGES.

La Politique de conformité commerciale exige que (i) tous les accords ou conditions générales, nouveaux ou renouvelés, comportent des clauses appropriées de contrôle des exportations et de sanctions, et que (ii) les accords ou conditions générales existants soient révisés et mis à jour, si nécessaire, afin d'inclure des clauses appropriées de contrôle des exportations et de sanctions. À cette fin, le présent document établit une clause type relative aux lois sur le contrôle des exportations et les sanctions applicables à divers accords clients. Veuillez contacter le service juridique de la division ou le responsable de la conformité de la division pour obtenir de l'aide afin d'adapter cette clause à vos besoins et situations spécifiques.

Le client doit assumer les mêmes obligations que celles applicables à la société ASSA ABLOY. La clause doit également aborder au moins les points suivants :

- déclarations générales de conformité relatives aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions ;
- engagement à ne pas s'engager dans des activités avec des personnes inscrites sur la liste et d'autres parties figurant sur les listes de sanctions et de contrôle des exportations, y compris une clause spécifique de « non-exportation vers la Russie ou la Biélorussie » ;
 - la clause de « non-exportation vers la Russie ou la Biélorussie » doit contenir des recours adéquats, tels que la résiliation du contrat et le paiement d'une pénalité à activer en cas de violation.
 - **Remarque :** Une société ASSA ABLOY qui a connaissance d'une violation d'une clause de non-exportation vers la Russie ou la Biélorussie doit, dans certaines circonstances, en informer les autorités de l'État membre où elle réside ou est établie. ¹Consultez immédiatement le responsable de la conformité de votre division ou votre responsable de la conformité commerciale si vous constatez une violation de cette clause.

¹Règlement du Conseil 833/2014, article 12 g, paragraphe 4.

- restreindre l'utilisation des produits et services soumis à des sanctions ou à des restrictions de contrôle des exportations ; et,
- conséquences, telles que la responsabilité de signaler les fausses déclarations, l'assurance de coopérer en matière de diligence raisonnable, la responsabilité des amendes/pénalités/frais et le droit pour ASSA ABLOY de résilier les accords en cas de sanctions et de violations du contrôle des exportations.

Outre les engagements de coopération, il est conseillé au client d'informer ASSA ABLOY de tout refus de vente motivé par des restrictions en matière de contrôle des exportations et de sanctions. Ces informations peuvent permettre au groupe ASSA ABLOY d'alerter les autres sociétés du groupe du risque que des produits, logiciels ou technologies ASSA ABLOY soient recherchés en violation des restrictions en matière de contrôle des exportations et de sanctions, et de prendre des mesures de surveillance ou d'atténuation supplémentaires.

Clause modèle

Définitions :

« **ASSA ABLOY** » : ASSA ABLOY MAROCCO & LUMAR

« **Client** » : ASSA ABLOY MAROCCO & LUMAR customer.

« **Utilisation finale militaire** » : Utilisation des Produits, en tout ou en partie, pour toute utilisation finale militaire ou par tout utilisateur final militaire, y compris à toute fin liée aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, aux articles militaires ou par tout service armé national (armée de terre, marine, marine, armée de l'air ou garde-côtes), garde nationale et police nationale, organismes gouvernementaux de renseignement ou de reconnaissance.

« **Produit** » : *ASSA ABLOY PRODUCT PORTFOLIO*

« **Répertoire Personne** » : personnes physiques et entités répertoriées, ou parties détenues ou contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou entités répertoriées, dans les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations.

« **Lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations** » : toutes les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions d'importation et d'exportation sur les matériaux et les articles, adoptées et appliquées par les autorités gouvernementales de l'UE, du Royaume-Uni, de l'ONU ou des États-Unis ou toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, applicables à ASSA ABLOY ou au Client.

Contrôle des exportations et sanctions :

- 1) Le Client déclare et garantit à ASSA ABLOY qu'il agira toujours en conformité avec les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations, et que :
 - a) ni le Client, ses sociétés affiliées, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés respectifs, ni, pour autant que le Client le sache, aucun agent ou autre personne agissant au nom de l'une des personnes susmentionnées :
 - i) est ou a été une personne inscrite sur la liste;
 - ii) a participé à des transactions ou activités commerciales qui pourraient raisonnablement être censées lui permettre de devenir une personne inscrite sur la liste ;
 - iii) directement ou indirectement, a mené ou mène des transactions ou des activités commerciales avec ou au profit d'une personne inscrite sur la liste, ou est autrement impliqué dans une activité commerciale avec une telle personne, ou agit autrement en violation des lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations ;
 - iv) a engagé ou est engagé dans une transaction qui contourne, élude ou évite, ou a pour but ou pour effet de contourner, d'éluder ou d'éviter, ou tente de violer, les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations

; ou

- v) est ou a été en violation de, ou soumis à, toute enquête ou demande de renseignements par, ou au nom de, tout organisme gouvernemental ou autre organisme de réglementation relatif aux sanctions économiques et aux lois sur le contrôle des exportations .

2) Le Client s'engage, accepte et s'engage à ce que :

- a) le Client doit agir en conformité avec les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations, et ne doit pas vendre ni réexporter le Produit sans toutes les licences et approbations requises en vertu des lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations ;
- b) le Client ne doit pas vendre, exporter ou réexporter le Produit, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie (que cela soit ou non autorisé par les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations applicables au Client) ;
- c) le Client fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif de la présente Clause 2) ne soit pas contrecarré par des tiers situés plus loin dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs ;
- d) le Client s'engage à (i) transposer les obligations contractuelles énoncées dans la présente Clause 2) dans les contrats avec des tiers, y compris d'éventuels revendeurs, plus loin dans la chaîne commerciale ; et (ii) mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers plus loin dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif de la présente Clause 2) ;
- e) les déclarations et garanties énoncées dans la clause 1) ci-dessus resteront toujours vraies et correctes ;
- f) le Client fournira un avis écrit à ASSA ABLOY, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les cinq jours ouvrables, si (i) une quelconque représentation ou garantie énoncée dans la Clause 1) ci-dessus cesse d'être vraie à tout moment, ou (ii) le Client rencontre des problèmes dans l'application des Clauses a) à d) ci-dessus, y compris toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrecarrer l'objectif de ladite clause ; et
- g) le Client ne s'engagera dans aucune transaction à des fins militaires, sauf approbation explicite d'ASSA ABLOY.

3) Le Client s'engage à tenir des registres complets et exacts de toutes les actions entreprises par, pour le compte ou sur les instructions d'ASSA ABLOY en vertu du présent contrat. Le Client fournira toutes les informations relatives aux demandes de Produits qu'il soupçonne de violer ou de contourner les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations, y compris les demandes émanant ou au nom d'une Personne inscrite sur la Liste, ainsi que toute autre tentative d'acquisition de Produits ASSA ABLOY en violation de ces lois. Le Client coopérera avec ASSA ABLOY, dans la mesure de ses possibilités, afin de faciliter le respect des lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations et, à la demande d'ASSA ABLOY, lui fournira des copies conformes, complètes et exactes de toute la documentation relative à toute transaction commerciale impliquant le

Produit, y compris, mais sans s'y limiter, les certifications de l'utilisateur final et les informations relatives au respect des obligations prévues à l'article 2) 2)a)- 2)d), et d'autres informations qui pourraient être requises par ASSA ABLOY dans les deux semaines suivant la simple demande de ces informations.

- 4) Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, ASSA ABLOY ne sera pas obligée d'effectuer un paiement ou de prendre toute autre mesure en vertu du présent accord si ASSA ABLOY estime de bonne foi qu'une telle action peut constituer une violation, contribuer à une violation ou constituer un contournement des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations.

Terminaison:

- 5) Cet accord peut être résilié immédiatement par ASSA ABLOY par notification écrite au Client si :
- (a) toute représentation ou garantie énoncée dans la clause 1)ci-dessus devrait cesser d'être vraie à tout moment ;
 - (b) le Client agit en violation de ses engagements, conventions et accords énoncés dans les clauses 2)à 3)ci-dessus, ce qui sera dans chaque cas considéré comme une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord ;
 - (c) le Client a fait de fausses déclarations ou n'a pas divulgué correctement un fait important, ou n'a pas fourni de documentation, de certifications ou d'informations demandées par ASSA ABLOY, y compris, sans s'y limiter, l'utilisation finale/l'utilisateur final prévu ou la destination du Produit ;
 - (d) le Client, ses sociétés affiliées ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs devient une Personne Répertoire ; ou
 - (e) la capacité de l'une ou l'autre des parties à remplir une obligation en vertu du présent accord est par ailleurs matériellement affectée par l'imposition de restrictions dans les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations.

En cas de résiliation, le présent accord et tous les droits et obligations qui en découlent prendront fin immédiatement, à condition que le Client reste responsable envers ASSA ABLOY de toute violation de ses obligations en vertu des présentes.

ASSA ABLOY ne sera pas responsable envers le Client pour toute réclamation, perte ou dommage découlant de l'exercice par ASSA ABLOY de ses droits en vertu des points (a)(e) ci-dessus ou en vertu de la clause 4).

Pénalité et indemnisation

- 6) Toute violation par le Client de la Clause 2) ci-dessus constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord, et ASSA ABLOY sera en droit de rechercher les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent accord ; (ii) une pénalité de 10% de la valeur totale du présent accord ou du prix des marchandises exportées, selon le montant le plus élevé ; et (iii) une indemnisation conformément à la Clause 7)ci-dessus.
- 7) Français Le Client doit indemniser ASSA ABLOY et ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, agents et détenteurs de ses participations (collectivement, les « **Indemnisés** ») contre, et doit tenir chaque Indemnisé indemne de toute réclamation, dommage et responsabilité de tiers, y compris les honoraires, charges et débours raisonnables d'avocat, encourus par ou revendiqués contre tout Indemnisé découlant de, en relation avec ou à la suite de :

- a) toute fausse déclaration ou violation de la garantie énoncée dans la clause 1)ci-dessus ;
- b) tout manquement du Client à l'un quelconque de ses engagements prévus aux clauses 2)à 3)ci-dessus ; et
- c) toute réclamation, tout litige, toute enquête ou toute procédure relative à l'un des éléments susmentionnés, qu'elle soit fondée sur un contrat, un délit ou toute autre théorie.